



RÈGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

Mairie de Saint Nazaire d'Aude
210 avenue de la république
11120
04.68.93.61.55

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213.3, L.2321.2.

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance de voies communales,

VU le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°8 3-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'ordonnance 59-115 du 07 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°94-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-64 du 25 octobre 2018 approuvant le règlement municipal de voirie,

Considérant qu'il importe de définir des règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de règlementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE 1 : Champ d'application

Article I – 1.1 : Définitions 7

Article I – 1.2 : Portée du règlement 8

CHAPITRE 2 : Obligations de la collectivité

Article I – 2.1 : Obligation de bon entretien 9

Article I – 2.2 : Droit de règlementer l'usage de la voirie 9

Article I – 2.3 : Droits de la commune aux carrefours 10

Article I – 2.4 : Ecoulement des eaux du domaine public routier 10

Article I – 2.5 : Respect des normes de sécurité 10

TITRE II : Police du domaine public

CHAPITRE 1 : Définition

Article II – 1.1 : Affectation du domaine 11

Article II – 1.2 : Statut du domaine public 11

CHAPITRE 2 : Gestion et réglementation du réseau viaire

Article II – 2.1 : Pouvoir de police du Maire 12

CHAPITRE 3 : Mesures générales de police de la conservation

Article II – 3.1 : Interdictions 13

Article II – 3.2 : Publicités, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique 13

Article II – 3.3 : Propreté des trottoirs 13

Article II – 3.4 : Ecoulement des eaux 14

a – Définition 14

b – Ecoulement des eaux pluviales 14

c – Ecoulement des eaux usées 14

d – Ecoulement des eaux d'arrosage 14

e – Ecoulement des eaux de piscine 14

f – Ecoulement des eaux de lavage des véhicules 15

Article II – 3.5 : Enlèvement de la neige et de la glace 15

Article II – 3.6 : Dépôt et abandons sur la voie publique 15

Article II – 3.7 : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains 15

Article II – 3.8 : Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés 15

Article II – 3.9 : Clôtures des terrains privés 16

Article II – 3.10 : Entretien des façades et des clôtures 16

Article II – 3.11 : Plantations en bordure des voies publiques 16

Article II – 3.12 : Plaques des rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, 16

repères divers 16

a – Plaques de rues 16

b – Servitudes d'ancrage et de support 17

Article II – 3.13 : Responsabilités et droits des tiers 17

TITRE III : Autorisation de voirie

CHAPITRE 1 : Alignement

Article III – 1.1 : Alignement individuel 18

Article III – 1.2 : Constructions nouvelles 18

CHAPITRE 2 : Les saillies

Article III – 2.1 : Règlements	18
TITRE IV : Occupation du domaine public	
CHAPITRE 1 : Généralités	
Article IV – 1.1 : Occupants de droit	19
Article IV – 1.2 : Occupation du domaine public communal – Arrêté de circulation	19
Article IV – 1.3 : Principe de l'autorisation préalable	20
Article IV – 1.4 : Présentation des demandes	20
Article IV – 1.5 : Délivrance ou refus des autorisations	21
Article IV – 1.6 : Délimitation des occupations	21
Article IV – 1.7 : Durée de l'autorisation	22
Article IV – 1.8 : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation	22
Article IV – 1.9 : Protection du domaine public	22
Article IV – 1.10 : Limites de validité des autorisations	23
Article IV – 1.11 : Contrôle	23
Article IV – 1.12 : Révocation des autorisations	23
Article IV – 1.13 : Retrait des autorisations	23
Article IV – 1.14 : Remise en état des lieux	24
Article IV – 1.15 : Occupation sans autorisation	24
Article IV – 1.16 : Occupation de très courte durée	24
Article IV – 1.17 : Pénalités d'occupation du domaine public	24
Article IV – 1.19 : Manifestations diverses	25
Article IV – 1.20 : Droit des tiers	25
CHAPITRE 2 : Programmation et Coordination des travaux sur la voie publique	
Article IV – 2.1 : Objectifs	26
Article IV – 2.2 : Classification des travaux	26
Article IV – 2.3 : Programmation générale des travaux	27
Article IV – 2.4 : Réunion préalable de chantier	27
Article IV – 2.5 : Autorisation d'ouverture de chantier	27
a – Principes	27
b – Déclaration d'ouverture de chantier	28
c – Cas particulier : les chantiers urgents	28
d – Déclaration de fin de chantier	28
e – Modalités pratiques	28
CHAPITRE 3 : Organisation générale des chantiers	
Article IV – 3.1 : Information des chantiers	29
Article IV – 3.2 : Du bon usage de l'autorisation d'exécuter les travaux	29
Article IV – 3.3 : Mesures provisoires relatives à la circulation et au stationnement	30
a – Cheminement des piétons	30
b – Circulation et stationnement des véhicules	31
c – Stationnement	31
CHAPITRE 4 : Exécution des travaux	
Article IV – 4.1 : Généralités	32
Article IV – 4.2 : Protection de sécurité des chantiers	32
Article IV – 4.3 : Adaptation au milieu environnant	34
Article IV – 4.4 : Propreté de chantiers	35
Article IV – 4.5 : Découvertes archéologiques	35
Article IV – 4.6 : Protection des arbres	36

Article IV – 4.7 : Fouilles et tranchées	37
a – Implantation	37
b – Tenue des fouilles	37
c – Découpe	38
d – Déblais	38
e – Matériaux de surface réutilisables	38
f – Fouilles ponctuelles	38
g – Les tranchées de faibles dimensions (mini tranchées et micro tranchées)	39
Article IV – 4.8 : Réseaux	39
a – Généralités	39
b – Jonctions et maillages	40
c – Profondeur	40
e – Réseaux hors d'usage	40
Article IV – 4.9 : Remblaiement	40
a – Chaussées – Trottoirs	41
b – Espaces verts	41
Article IV – 4.10 : Réfection provisoire des tranchées	42
a – Prescriptions générales	42
b – Réfection provisoire	42
c – Surveillance	42
d – Rappel des obligations	42
Article IV – 4.11 : Réfection définitive des tranchées	42
a – Définition	42
b – Principe	43
c – Exécution	43
d – Prescriptions diverses	43
e – Signalisation horizontale	43
CHAPITRE 5 : Autres travaux sur le domaine public	
Article IV – 5.1 : Entrée charretière	44
Article IV – 5.2 : Travaux ou interventions pour des tiers nécessitant l'occupation du domaine public	44
a – Généralités	44
b – Echafaudages	44
c – Clôtures	44
d – Saillies des échafaudages et clôtures	44
e – Saillie pour démolition	44
f – Préparation des matériaux	44
g – Obligation d'éclairer	45
h – Ecoulement des eaux et accès aux immeubles et ouvrages	45
i – Autres sujétions	45
j – Présentation de la demande	45
k – Pénalités	46
CHAPITRE 6 : Conditions d'application	
Article IV – 6.1 : Obligation de l'intervenant	47
Article IV – 6.2 : Infraction au règlement	47
Article IV – 6.3 : Responsabilité	47
Article IV – 6.4 : Convention	47
Article IV – 6.5 : Abrogation	47

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I - 1.1 : Définitions

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du code de la voirie routière, toute occupation de la voirie communale constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers dans le sol et le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives et les prescriptions techniques qui régissent la réalisation des travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer les objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que toute autre voie publique avec l'accord de la collectivité territoriale propriétaire, en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Il s'applique de ce fait aux travaux des entreprises par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Les affectataires de voirie:

Il s'agit de la commune elle-même, ou toute autre personne à laquelle la commune affecte tout ou partie de ses biens (dont elle est propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service public.

Les permissionnaires de voirie :

Il s'agit de personnes morales ou physiques à qui la commune accorde le droit d'effectuer des travaux comportant une occupation et une emprise sur le domaine public routier.

Les concessionnaires de voirie :

Il s'agit de personnes morales ou physiques auxquelles la commune accorde l'autorisation de construire sur la voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer l'exploitation, moyennant une redevance.

Les occupants de droit :

Il s'agit de la commune elle-même, ou de représentants désignés par l'état ayant des servitudes de passage.

Il est rappelé l'article L. 113.3 du code de la voirie routière qui stipule que sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122.3, les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transport de distribution d'électricité ou de gaz

peuvent occuper le domaine public routier en y installant les ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine, aux frais de l'occupant, dans les conditions définies par décret au conseil d'état.

ARTICLE I - 1.2 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune.

Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques.

A quiconque ayant à occuper le domaine public communal.

A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques communales et leurs dépendances.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE I – 2.1 : Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

ARTICLE I – 2.2 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Seul le Maire a la compétence en matière de réglementation de la circulation sur les voies Communales.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation.

ARTICLE I – 2.3 : Droits de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE I – 2.4 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE I – 2.5 : Respect des normes de sécurité

La sécurité des usagers des voies communales impose au gestionnaire de veiller au respect des normes techniques de sécurité.

TITRE II : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : DEFINITION

ARTICLE II – 1.1 : Affectation du domaine

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des voies appartenant à la Ville de Saint Nazaire d'Aude (sol et sous-sol), affectées à la circulation publique et leurs dépendances: chaussées, trottoirs, espaces publics, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, terre-pleins, panneaux de signalisation, arbres, et tout mobilier urbain.

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE II – 1.2 : Statut du domaine public

Le domaine public est :

- inaliénable,
- imprescriptible,

L'inaliénabilité protège le domaine public contre l'administration puisque celle-ci ne peut le vendre tant qu'il n'a pas été déclassé officiellement suite à une procédure réglementaire.

L'imprescriptibilité protège le domaine public contre les tiers.

CHAPITRE 2 : GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU VIAIRE

ARTICLE II – 2.1 : Pouvoir de police du Maire

Police de la circulation et du stationnement

Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous

réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grandes circulation. (Art. L. 2213-1 du code des collectivités territoriales).

Les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales sont désignées suivant la nature des interventions énumérées ci-dessous :

- réglementation de la vitesse,
- régime de priorité aux carrefours « stop » et « cédez le passage »,
- mise en place de la signalisation tricolore,
- limite d'agglomération,
- réglementation du stationnement,
- réglementation de la circulation :
 - ✓ instauration d'un sens prioritaire
 - ✓ interdiction de dépasser
 - ✓ instauration d'un sens interdit
 - ✓ interdiction ponctuelle de circuler
- restrictions temporaires de la circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations.

CHAPITRE 3 : MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE II – 3.1 : Interdictions

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation de ces routes.

En vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, des installations établies sur le dit domaine,
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public,
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE II – 3.2 : Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

L'affichage publicitaire est soumis, réglementé par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et codifié par les articles L 581.1 et L 581.2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un mobilier urbain, recevant de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

ARTICLE II – 3.3 : Propreté des trottoirs

Les habitants riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

ARTICLE II – 3.4 : Ecoulement des eaux

S'applique la réglementation relative aux normes d'eaux pluviales et d'eaux usées en vigueur.

a - Définitions

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures.
- eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
- eaux pluviales : les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service.

b – Ecoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement des routes, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

c – Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

d – Écoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

e – Écoulement des eaux de piscine

Une autorisation est à demander auprès des services techniques de la commune.

Dans tous les cas, le demandeur devra prouver l'arrêt du traitement au chlore 15 jour au préalable.

f – Écoulement des eaux de lavage de véhicules

Selon le code de la santé publique et plus exactement l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental, l'écoulement sur la voie publique des eaux de lavage de véhicules est interdit.

ARTICLE II – 3.5 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles riverains des voies publiques doivent par temps de gel débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable, de la sciure de bois ou tout autre déglissant agréé par les normes en vigueur, qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

ARTICLE II – 3.6 : Dépôt et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit. (Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental)

ARTICLE II – 3.7 : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne.

La commune de Saint Nazaire d'Aude assure un service de ramassage des végétaux et des encombrants.

Ce service est exclusivement réservé :

- aux personnes âgées de plus de 70 ans
- aux personnes en situation de handicap
- Aux personnes ne possédant pas de véhicule
- Situation exceptionnelle (situations climatiques, situation personnelle, etc...)

Afin de pouvoir bénéficier du service, une préinscription annuelle sur justificatifs devra être réalisée en mairie.

De plus, 5 jours avant la collecte, les personnes devront se faire connaître par téléphone ou par mail.

Les déchets verts seront ramassés, une fois par mois, d'avril à décembre. Les usagers auront droit à 300 litres par collecte.

Les encombrants seront ramassés de janvier à décembre à raison d'une fois par mois. Les usagers auront droit à 300 litres par collecte ou à 1 objet.

Pour les ramassages compris entre 1 m³ et 5m³, ils seront limités à deux par an et seront facturés 150 €.

Les encombrants et végétaux doivent être sortis le jour même ; les végétaux mis en sac de façon à en faciliter le ramassage. Les professionnels doivent évacuer leurs déchets dans les déchetteries (gravats, déchets verts,.....) prévus à cet effet.

Les agents de police municipale seront chargés de contrôler les dépôts de déchets sur la voie publique et de verbaliser les contrevenants, à raison de 20€/jour.

ARTICLE II – 3.8 : Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés ou communaux. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Tout dépôt se fera aux déchetteries intercommunales.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

ARTICLE II – 3.9 : Clôtures des terrains privés

Les clôtures sont établies dans le respect de l'alignement sous réserve de servitudes de visibilité qui peuvent être établies et selon les modalités définies dans le règlement du PLU de la commune de Saint Nazaire d'Aude.

L'installation de clôture en limite de propriété privée est soumise à autorisation préalable.

ARTICLE II – 3.10 : Entretien des façades et des clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Le ravalement des façades est soumis à autorisation d'urbanisme.

ARTICLE II – 3.11 : Plantations en bordure des voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres, et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires occupants. Pour éviter que les racines des arbres ou de certains arbustes n'avancent vers le sol des voies publiques, un dispositif anti-racines devra en particulier être mis en place lors des plantations.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

A défaut d'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par les services de la ville de Saint Nazaire d'Aude, après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

ARTICLE II – 3.12 : Plaques des rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

a – Plaques de rues :

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques devront, sur la demande qui leur en sera faite par la commune de Saint Nazaire d'Aude réserver, sur leur façade, la place nécessaire à l'établissement des plaques des noms de rues à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres.

Dans le cas où la devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public. Le propriétaire ou le locataire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

- Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.
- Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci en cas de détérioration.

b - Servitudes d'ancrage et de support :

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade l'ancrage d'appareils d'éclairage public et de signalisation sans compensation financière.

ARTICLE II – 3.13 : Responsabilités et droits des tiers

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse des droits des tiers.

L'intervenant, quelle que soit sa qualité demeure responsable tant envers la ville de Saint Nazaire d'Aude, qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages ou préjudices tant matériels qu'immatériels résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou a fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, mais également de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La responsabilité de la commune de Saint Nazaire d'Aude ne pourra en aucun cas être cherchée par l'intervenant en raison des dommages qui pourraient être causés à ses installations ou ouvrages par des travaux réalisés dans les conditions normales, dans l'intérêt du domaine public occupé conformément à sa destination.

La responsabilité de la Commune de Saint Nazaire d'Aude ne pourra en aucun cas être recherchée par l'intervenant en raison des dommages qui pourraient être causés à ses installations ou ouvrages par des travaux réalisés dans des conditions normales, dans l'intérêt du domaine public occupé conformément à sa destination.

TITRE III : AUTORISATION DE VOIRIE

CHAPITRE 1 : ALIGNEMENT

ARTICLE III – 1.1 : Alignement individuel

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel, et en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

ARTICLE III – 1.2 : Constructions nouvelles

Lors de l'implantation, toute nouvelle construction devra prendre en compte les niveaux existants qu'elle rétablira après les travaux.

Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite devront être scrupuleusement respectées pour l'accès au domaine public depuis l'intérieur et l'extérieur du bâtiment. Pour ce faire, le constructeur devra adapter son bâtiment à l'existant.

Pour les modifications de trottoir, se référer à l'Article IV – 5.1.

CHAPITRE 2 : LES SAILLIES

ARTICLE III – 2.1 : Règlementation

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie sont interdits.

TITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE IV – 1.1 : Occupants de droit

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public (réseaux électriques, réseaux gaz...). Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une déclaration préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance, puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit de respect du présent règlement, notamment du fascicule travaux.

Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la commune dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

ARTICLE IV – 1.2 : Occupation du domaine public communal – Arrêté de circulation

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public communal ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupation, même temporaire, du domaine public doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire.

La demande concerne notamment :

- La réservation d'emplacement pour un déménagement,
- La réservation d'emplacement pour un emménagement,
- La réservation d'emplacement pour livraison,
- La réservation d'emplacement pour travaux,
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- La perturbation de la circulation,
- Le changement temporaire de sens de circulation.

Les restrictions de circulation peuvent prendre les formes suivantes :

- Fermeture totale de la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie)
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées)
- Limitation de vitesse de gabarits, de poids.

L'arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et pendant toute la durée du chantier.

La demande d'arrêté se fera obligatoirement par écrit ou par mail.

Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation temporaire.

Le délai indiqué devra être scrupuleusement respecté.

Un arrêté de circulation peut être prolongé sur demande motivée par écrit ou par mail à l'attention du service gestionnaire de la voirie communale.

ARTICLE IV – 1.3 : Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance, et la durée, sont interdits sans autorisation délivrée par le Maire.

On distingue les occupations du domaine public sans ancrage au sol, c'est-à-dire qui n'affectent pas le sol et le sous-sol, et les occupations du domaine public avec ancrage au sol.

1 – Sans ancrage au sol : exemples

- Ravalement de façade (installation des échafaudages ou de palissades)
- Pose de bennes à gravats ou d'échafaudages sur le trottoir
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable)
- Stationnement provisoire d'engin (grue...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte meuble.

2 – Avec ancrage au sol : exemples

- Création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage
- Installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneaux.....)
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains
- Installation d'une clôture, ou de palissades de chantier scellées au sol...

Ses autorisations sont délivrées sous réserve de l'accord expresse de la Commune.

ARTICLE IV – 1.4 : Présentation des demandes

Les demandes doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'occupation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement doivent parvenir dans un délai de :

- 10 jours calendaires minimum avant la date envisagée de l'occupation du domaine public.

- 3 semaines avant la date envisagée de l'occupation du domaine public s'il y a nécessité de modifier les règles de stationnement ou de circulation.

Les demandes de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'occupation du domaine public.

Les demandes de permission de voirie doivent parvenir dans un délai de :

- 1 mois pour des travaux programmés
- 10 jours ouvrés ou 2 semaines pour des travaux non programmés. Ces délais peuvent être portés à 3 semaines s'il y a nécessité de modifier les règles de stationnement ou de circulation.
- 24 heures suite à des travaux urgents par mail aux services techniques.

Ces demandes doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par le service gestionnaire de la voirie, et dont un modèle figure en annexe du présent règlement.

ARTICLE IV – 1.5 : Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de 10 jours, les autorisations sont :

- Délivrées ou refusées par écrit
- **En cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.**

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par courrier.

ARTICLE IV – 1.6 : Délimitation des occupations

Le permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisé dans l'arrêté d'autorisation.

Les autorisations sont accordées pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles. Elles deviennent caduques dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et au frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la Ville.

Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE IV – 1.7 : Durée de l'autorisation

Elle est bornée par les dates précisées sur l'autorisation.

Toute demande de prolongation doit parvenir au service gestionnaire de la voirie :

- 5 jours ouvrés au moins avant la date limite dans le cas où la durée du chantier est supérieure à 1 semaine,
- 48H dans le cas où la durée du chantier est inférieure à 1 semaine.

ARTICLE IV – 1.8 : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, un constat de voirie des lieux est établi obligatoirement.

La commune se laisse le choix du mode de constat selon l'importance du chantier.

Le procès- verbal peut être remplacé par une photographie datée des lieux.

Avant les travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux à la charge du demandeur.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

A l'expiration des travaux, la remise en état de la voirie est à la charge du demandeur, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions financières du présent règlement ou aux conventions particulières pouvant exister. Voir Article IV-4.11.

Le procès verbal peut être remplacé par une photographie datée des lieux.

ARTICLE IV – 1.9 : Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Selon le type d'espace public, des prescriptions spécifiques peuvent être demandées.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés.

ARTICLE IV – 1.10 : Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations urbanisme.

ARTICLE IV – 1.11 : Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

ARTICLE IV – 1.12 : Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée sur constat de la commune.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à quelconque indemnisation.

ARTICLE IV – 1.13 : Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE IV – 1.14 : Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, et immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles seront effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

ARTICLE IV – 1.15 : Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent de la police municipale et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article IV – 1.4 de ce présent règlement.

Si l'autorisation est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivi d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

ARTICLE IV – 1.16 : Occupation de très courte durée

Les occupations de très courte durée pour des besoins stricts des riverains (livraisons) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE IV – 1.17 : Pénalités d'occupation du domaine public

Les tarifs sont donnés en annexe 2.

ARTICLE IV – 1.18 : Manifestations diverses

Les manifestations diverses, telles que les expositions, les animations, les animations commerciales, les compétitions ou démonstrations sportives, les fêtes, les bals publics, les installations de cirque, les fêtes foraines, etc..., sont soumises à autorisations d'occupation du domaine public.

Toute demande d'occupation devra être transmise à la ville de Saint Nazaire d'Aude..

ARTICLE IV – 1.19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE IV – 2.1 : Objectifs

La coordination et l'établissement des calendriers de travaux, tels que définis dans les dispositions du Code de la Voirie Routière, doit permettre de planifier les interventions sur le domaine public routier de la commune et les voiries communautaires pour :

- garantir la bonne qualité du domaine public,
- éviter les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques,
- coordonner les intervenants,
- limiter les nuisances,
- assurer une bonne information au Maire,
- fournir une information qualitative au public et riverain,
- maîtriser les dépenses publiques.

ARTICLE IV – 2.2 : Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

1 – Les chantiers prévisibles ou programmés :

Ensemble des travaux évoqués en coordination.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

2 – Les chantiers non programmables :

Ensemble des travaux qui ne peuvent être connus par anticipation au moment de l'élaboration du calendrier annuel des travaux (implantations de mobiliers urbains, d'urgences diverses, raccordements d'immeubles neufs nécessitant des extensions réseaux, réparations d'ouvrages non urgentes...).

L'accord sur les dates et dossier des travaux doivent être sollicités 2 semaines ou 10 jours ouvrés avant l'ouverture et à compter de la date de réception de la demande en Mairie.

Ce délai est porté à 3 semaines s'il y a nécessité de modifier par arrêté les règles de stationnement et de circulation des véhicules.

3–Les travaux urgents :

Interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Les chantiers de ce type peuvent être entrepris sans délai ni préalable, mais doivent être déclarés dans les 24 heures.

ARTICLE IV – 2.3 : Programmation générale des travaux

Réunion de coordination et Calendrier des travaux

Les propriétaires affectataires des voies, concessionnaires et occupants de droit feront connaître avant le mois de février leur programme de l'année en cours.

Le Maire programme au moins une fois par an une réunion de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Le Maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale. Lors de la réunion de coordination, ce calendrier est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes de travaux envisagés, la nature des travaux, leur localisation, ainsi que le calendrier de leur exécution.

Le refus de se soumettre au calendrier doit être motivé, même chose pour le report par rapport à la date demandée.

A défaut de décision dans un délai de deux (2) mois, qui suit le dépôt de la demande de report, les travaux pourront être exécutés à la date indiquée dans la demande.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas été inscrits dans le programme de coordination.

ARTICLE IV – 2.4 : Réunion préalable de chantier

Faisant suite à l'accord technique préalable, une réunion d'insertion de chantier dans l'espace urbain pourra avoir lieu à la demande de la ville, en présence de représentants du maître d'ouvrage et de l'intervenant ainsi que, le cas échéant, du coordonnateur de sécurité, vient compléter l'instruction du dossier technique.

Elle définit les modalités d'emprise et la période d'exécution des travaux, ainsi que, si nécessaire, les dispositions temporaires de circulation, de stationnement et les limitations des horaires d'accès au chantier notamment aux heures de pointe de circulation.

ARTICLE IV – 2.5 : Autorisation d'ouverture de chantier

a – Principes

Tout chantier, même programmé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Annexe 1. Cette autorisation est régie par la procédure de coordination des travaux et seuls les travaux motivés par l'urgence d'une réparation ou en prévention d'un risque grave et imminent peuvent être réalisés sans autorisation préalable d'ouverture de chantier.

L'autorisation fixe la localisation, la nature des travaux, les dates éventuellement, les modalités particulières d'exécution.

Elle fixe, conséquemment, les limites d'emprise du chantier.

L'intervenant doit afficher de manière visible, l'autorisation d'exécution des travaux en autant d'exemplaires que nécessaire.

A la fin des travaux, la remise en état de la voirie est effectuée à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux modalités techniques et financières du règlement d'utilisation et d'occupation de l'espace public.

Toute infraction pourra entraîner l'arrêt des travaux, la libération et la remise en état des lieux immédiats.

b – Déclaration d'ouverture de chantier

Elle est formulée par le maître d'ouvrage ou l'intervenant sur un imprimé spécial mis à sa disposition par la Ville et transmise au service gestionnaire de la voirie au moins quinze jours ouvrés avant la date d'ouverture de chantier.

La demande d'autorisation d'ouverture de chantier doit s'accompagner du dossier technique comprenant :

- la description détaillée de la nature et de l'objet des travaux,
- un plan de situation indiquant de manière évidente la localisation de la zone à traiter, le nom des voies concernées et limitrophes,
- un plan d'exécution permettant une localisation précise des travaux et matérialisant les chaussées (tracé des voies de circulation et îlots compris), les trottoirs, le nu des

propriétés riveraines et les espaces verts, les implantations de mobiliers urbains et de toute émergence, de chantiers privés de longue durée occupant le domaine public.

- les noms et coordonnées du coordonnateur de sécurité désigné, le cas échéant.

c – Cas particuliers : les chantiers urgents

Etant dispensés de demande d'autorisation préalable, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service gestionnaire de la voirie de ses travaux urgents par une télécopie, ou messagerie électronique.

Ensuite en régularisation, il adresse sous 24 heures un avis d'exécution de travaux urgents en précisant les motifs (A.T.U.).

d – Déclaration de fin de chantier

Après la libération du chantier ou tranche d'opération, le maître d'ouvrage adresse une déclaration de fin de chantier au service gestionnaire de la voirie dans les 24 heures suivant l'achèvement de la remise en état des lieux conformément au présent règlement.

Un état des lieux contradictoire fera suite sous 2 semaines.

e – Modalités pratiques

Afin de faciliter et écourter les procédures, les demandes d'autorisations d'ouverture de chantier et les formulaires divers (chantiers urgents, déclaration de fin de chantier, etc....) pourront être téléchargés sur le site de la Mairie de Saint Nazaire d'Aude.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE IV – 3.1 : Information des chantiers

a – Panneaux de chantier

Des panneaux bien visibles et propres seront disposés au moins à chaque extrémité de voie. Ils mentionnent au minimum :

- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage,
- le nom et les coordonnées du coordonnateur de sécurité, le cas échéant,
- la nature des travaux,
- la date de début et de fin des travaux.

b – Affichage des autorisations de voirie

Sur certaines barrières de chantiers adaptées à cet effet sont affichés :

- l'autorisation d'exécuter les travaux,
- l'autorisation de voirie du propriétaire de la voie, s'il est distinct de la Ville,
- l'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement.

Les supports d'information de chantier sont maintenus à jour et en état de propreté.

ARTICLE IV – 3.2 : Du bon usage de l'autorisation d'exécuter les travaux

a – Principe

Le maître d'ouvrage ou l'intervenant selon le cas est responsable de son chantier conformément au présent règlement.

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains et à leurs parkings, la circulation des piétons, la collecte des ordures ménagères, l'éclairage public et la régulation du trafic.

Le cheminement des piétons et leur accès aux immeubles riverains, protégés du chantier et de la circulation automobile, seront maintenus au moyen de passerelles et de garde-corps, si nécessaire.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords et réduire les répercussions du chantier sur l'activité générale.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine routier et dans l'intérêt général, la Ville de Saint Nazaire d'Aude se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Les incidences financières qui pourraient en découler sont à la charge du maître d'ouvrage.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, ou à l'occasion de manifestations publiques, il convient de réduire l'emprise à une surface minimale, de procéder au nettoyage des abords et de mettre à l'abri des actes de malveillance les matériels et les fournitures de chantier.

Il est formellement interdit de rejeter tous résidus ou débris de chantier dans les égouts.

Les matériaux seront regroupés et la chaussée tenue exempte de terre et de gravats.

Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau public, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation). Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques. Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Même lorsque le chantier n'est pas actif, le maître d'ouvrage, en reste responsable 24h/24h, ainsi que des dispositifs de protection et de signalisation.

Les ouvrages et équipements publics de distribution et leurs accessoires (bouches à clés, armoires, chambres, etc...) doivent rester accessibles en permanence, pendant et après les travaux, sauf accord du propriétaire.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

Le stockage, des seuls matériels et matériaux strictement nécessaires aux besoins du chantier pour la journée en cours, sera toléré. Il se fera dans l'emprise autorisée pour chantier. Tout dépôt en dehors de ces limites est interdit.

La commune de Saint Nazaire d'Aude pourra imposer, le travail par tiers de chaussée et par tronçon, de laisser un trottoir libre.

Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le présent règlement-mesure de protection des arbres. (Article IV – 4.6).

ARTICLE IV – 3.3 : Mesures provisoires relatives à la circulation et au stationnement

a - Cheminement des piétons

Les circulations piétonnes doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

- pertinent : continu, menant à une issue et le plus court possible,
- accessible : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des dévers conformes à la réglementation,
- sécurisé : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction.

Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

De jour comme de nuit, il doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée notamment par l'installation de barrières, de passerelles, de platelages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage seront imposés par la Ville. Ces aménagements sont à la charge du maître d'ouvrage.

b – Circulation et stationnement des véhicules

Toute modification à la réglementation de la circulation et du stationnement nécessite un arrêté municipal temporaire et une signalisation matérialisant sur le terrain cet arrêté ainsi que, le cas échéant, la déviation qu'il indique.

La traversée des voies doit se faire par demi-chaussée sauf accord du service gestionnaire de la voirie.

Dans tous les cas, des dispositions seront recherchées pour maintenir les accès des véhicules prioritaires et du service public.

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit elle, apportée au flux de circulation, est interdite si elle ne fait pas l'objet d'une concertation préalable avec le service gestionnaire de la voirie.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle la remplace momentanément.

c – Stationnement

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et au dédommagement lié à la neutralisation des aires de stationnement payant. Il lui appartient de neutraliser l'interdiction de stationnement par des panneaux règlementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE IV – 4.1 : Généralités

Le maître d'ouvrage est responsable de son chantier conformément aux normes techniques et au présent règlement.

Dans le souci de la conservation, de la sécurité de la voirie communale et d'en limiter l'occupation, la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur et par le présent règlement.

- Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation de trafic, de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.
- Toute intervention affectant les espaces végétalisés doit être réalisée selon les prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE IV – 4.2 : Protection de sécurité des chantiers

Le maître d'ouvrage met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de positions réglementaires et si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement ainsi qu'un dispositif de clôture propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.

a – La signalisation provisoire

Elle sera conforme :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, huitième partie « circulation temporaire » des 15 juillet 1974 et 16 février 1988,
- au manuel du chef de chantier : signalisation temporaire tome IV-voirie urbaine rédigée par le SETRA.

Elle pourra être complétée et renforcée selon les indications de la Ville.

Sauf accord de la Ville, elle ne doit pas masquer les plaques de rue, les panneaux de signalisation et de jalonnement.

En période nocturne, l'emprise du chantier est pourvue d'une signalisation lumineuse efficace.

Elle sera adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances et, maintenues 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront installés sur des supports verticaux à une hauteur de 2.10 m afin de ne pas être masqués par des véhicules en circulation ou en stationnement.

b – Clôture

Elle complète la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration dans le chantier.

Elle est conforme à la réglementation en vigueur comporte obligatoirement le nom de l'entreprise.

Les chantiers sont répartis en trois catégories suivant les critères ci-après :

- Chantier ou section de chantier fixe en un site donné, d'une durée supérieure à trois mois : les clôtures sont de type palissade.
- Chantier ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois : les clôtures seront constituées de barrières métalliques en bon état général comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol.
- Chantiers intéressants les couches de surface de la voirie : Il s'agit des réfections de tranchées, de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc. La pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être maintenu. Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, les week-end, les jours fériés) si des chantiers ou tronçons de chantier de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les

usagers, la clôture définie pour les chantiers ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois sera de nouveau exigée.

- Des dispositions particulières pourront être prises en fonction de la sensibilité du milieu (présence d'enfants).

Formes et dimensions des palissades :

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m, elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti-graffiti ou similaire) et formées d'éléments jointifs fixes.

Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un bardage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- Zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux,
- Entrées et sorties des engins.

La commune de Saint Nazaire d'Aude peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Contraintes techniques des palissades :

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent, conformément aux normes en vigueur,
- Accès permanent à tous les réseaux et leurs émergences.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de la commune de Saint Nazaire d'Aude, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée.

Démontage des palissades :

Après la fin des travaux et à la suite de l'état des lieux, la palissade ne pourra être déposée qu'après accord de la commune de Saint Nazaire d'Aude.

Tranchées à l'intérieur de la palissade

A l'intérieur de la palissade, et sur le domaine public routier communal, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement - réfection des tranchées.

Le maître d'ouvrage assure 7 jours sur 7, de jour comme de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a entière responsabilité.

ARTICLE IV – 4.3 : Adaptation au milieu environnant

a – Adaptation des moyens

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales.

A cette fin, le maître d'ouvrage veillera particulièrement à organiser des emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement.

Il conformera son action aux indications ou prescriptions particulières données par la ville.

b – Niveau sonore

Les matériels utilisés doivent répondre aux normes de niveau de bruit en vigueur, notamment, à la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application ainsi qu'à l'arrêté municipal du 9 juillet 2013 portant réglementation des travaux bruyants et installation des chantiers et de sécurité du domaine public.

L'utilisation d'engin ne répondant pas à ces normes est interdite.

En particulier, le maître d'ouvrage cherchera à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne, après autorisation expresse de la Ville précisant l'horaire d'intervention.

c – Plages horaires

Des contraintes de plages horaires pourront régir l'activité journalière des chantiers afin de limiter la gêne qu'ils peuvent causer à la circulation générale ou aux activités des riverains. Elles devront être conformes à l'arrêté préfectoral n°2000-1681 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage pris en application du décret n°95-408 u 18 avril 1995.

d – Poussières

Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter les envols de poussière : brumisateurs, arrosage manuel, bâches.

ARTICLE IV – 4.4 : Propreté des chantiers

a – Engins et matériels

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est-à-dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique. Si tel n'est pas le cas, ils seront nettoyés, ou réparés ou remplacés après constat contradictoire avec le maître d'ouvrage.

b- Tenue vestimentaire des travailleurs

Elle doit répondre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

c – Abords des chantiers

Les lieux ayant été salis par suite à des travaux doivent être nettoyés.

Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés.

d – Collecte des ordures ménagères

Au cas où le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

- soit en transportant ou en faisant transporter les conteneurs et sacs jusqu'à des emplacements accessibles et voisins du chantier, en ayant convenu des horaires avec la société chargée de la collecte par la Ville,
- soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais les déchets jusqu'à un lieu de dépôt autorisé,
- soit en faisant assurer à ses frais une collecte spéciale.

ARTICLE IV – 4.5 : Découvertes archéologiques

Lors de la réalisation des fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets pouvant présenter un intérêt archéologique impose l'arrêt immédiat des travaux.

Elle est révélée immédiatement à l'administration propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Si une tranchée est susceptible de mettre à jour des vestiges eu égard à leur profondeur, la Ville en informera la Direction des Affaires Culturelles afin de procéder à des fouilles préventives conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001.

Les modalités de reprise des travaux seront fixées en accord avec la Direction Régionales des Affaires Culturelles.

ARTICLE IV – 4.6 : Protection des arbres

a - Mesures de protection des arbres

Protection des troncs

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour d'arbres communaux, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire.

Protection du sol

Le passage d'engins lourds est à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et strictement interdit à moins de 2 m de l'arbre.

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

Protection des branches

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres appartenant à la commune de

En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier à la Commune de Saint Nazaire d'Aude pour la taille des branches gênantes.

Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille.

La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

Protection des racines

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

L'intervenant s'efforcera de préserver au mieux les racines de l'arbre, quitte à décaler légèrement son réseau dans la mesure du possible. Il y va de l'intérêt de l'intervenant pour éviter que les racines ne percent les conduites, si conduites il y a.

b - Dispositions complémentaires

Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

Remise en état des sols autour des arbres

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

Risques de pollution

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et protégés de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels que l'essence, les huiles de vidange, les acides, le ciment, les désherbants etc...

Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien

L'intervenant prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devrait être empêchée temporairement pour la réalisation de ces travaux. De plus il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution du chantier.

ARTICLE IV – 4.7 : Fouilles et tranchées :

En règle générale, aucun chantier nécessitant la réalisation de fouilles, n'est autorisé sur des revêtements neufs ou renforcés depuis moins de trois ans.

Cependant, l'intervenant souhaitant effectuer des travaux avec emprise sur une chaussée ou un trottoir réalisés ou réfectionnés depuis moins de trois ans doit obtenir un accord préalable de la Commune de Saint Nazaire d'Aude.

L'intervenant devra financer la réparation de la voie circulée sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie neuve ou réfectionnée.

Il devra financer la réparation du trottoir complet sur toute sa largeur avec reprise de joint à joint sur une longueur pouvant atteindre la totalité du trottoir neuf ou réfectionné.

Le périmètre et les modalités de la réfection seront décrits dans l'accord technique préalable délivré par la Commune de Saint Nazaire d'Aude.

a – Implantation

- Longitudinalement, les tranchées sont ouvertes à l'avancement du chantier par tronçon de 50 mètres au plus. Il sera dérogé à cette règle dans la mesure où les conditions d'accès aux propriétés riveraines de la voie sont maintenues à la sécurité de la circulation piétonne et automobile assurée. Cette prescription sera définie lors de l'instruction du dossier en concertation avec le maître d'ouvrage.
- Transversalement, les tranchées ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.
- Des dérogations spécifiques sont possibles pour les opérations de déroulage de gaines, câbles de transport d'énergie ainsi que tous travaux dans les voies dont la fermeture à la circulation a été autorisée par arrêté municipal.
- Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques autorisées par la réglementation et la commune de Saint Nazaire d'Aude.

b – Tenue des fouilles

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles devront être étayées et blindées conformément à la réglementation en vigueur. La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie.

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol.

La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

c – Découpe

Le revêtement de surface et la couche de base sont découpés par des matériels permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans.

d – Déblais

En règle générale, les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Leur réutilisation est interdite sauf si leur réemploi est justifié auprès de la Ville. L'entreprise se chargera des déblais et donnera une preuve de dépôt au service gestionnaire de la voirie.

e – Matériaux de surface réutilisables

Ils sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du maître d'ouvrage. En cas de perte le maître d'ouvrage en assure le remplacement par des matériaux de même nature et qualité.

Les pavés, dalles récupérés et non réutilisés sur place sont nettoyés puis transportés en un lieu précisé par le service gestionnaire de la voirie par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

f – Fouilles ponctuelles

Sauf dérogation expresse, les fouilles et tranchées consécutives à des interventions ponctuelles (maillage et jonctions, branchements, réparations....) ne doivent pas rester ouvertes plus de cinq jours consécutifs.

g - Les tranchées de faibles dimensions (mini tranchées et micro tranchées)

Le recours à la technique des tranchées à faible dimensions est accepté.

Cependant, les tranchées transversales et centrales à la chaussée sont interdites.

Le bénéficiaire privilégiera chaque fois que possible, en fonction de l'évolution des techniques d'exécution de travaux, les tranchées sur trottoir ou accotement.

Celles-ci respecteront les distances minimales prévues pour tous les types de tranchée au droit des arbres et végétaux et seront effectuées dans le respect de la norme XP P98-333 en vigueur.

Les tranchées longitudinales d'une longueur supérieure à 5 m, réalisées suivant cette technique, seront positionnées à une distance minimale de 0,30 m des immeubles.

Sur chaussée, elles seront positionnées dans l'axe de la demi-chaussée, hors bande de roulement.

Le bénéficiaire devra prendre les mesures de sécurité nécessaires qui consistent notamment en :

- la réalisation, avant travaux, d'une reconnaissance préalable des ouvrages souterrains existants, sous chaussée et sous trottoir, par géo-radar ou autres techniques reconnues ;
- la réalisation, pendant les travaux, de raccordement aux éléments placés sur trottoir par une fouille la plus étroite possible, d'une profondeur minimale de 0,30 m et dans le respect des distances réglementaires de sécurité avec les autres réseaux en présence.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 2 ans à compter de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints. La réception définitive est considérée acquise à l'expiration de ce délai si aucune dégradation n'a été constatée.

ARTICLE IV – 4.8 : Réseaux

a – Généralités

Quelque soit sa nature, tout câble ou conduite est muni d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique avec âme métallique, normalisé) à 0.20 m de sa génératrice supérieure, d'une couleur caractéristique pour chaque réseau (norme NFT 54080) :

- Eau potable : bleu,
- Assainissement : marron,
- Télécommunications : vert,
- Electricité : rouge,
- Gaz : jaune,
- Réseau : câblé blanc.

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits hors forage ou fonçage.

Les passages sous bordures ou caniveaux ne se font qu'à la condition de les déposer avant remblaiement et les reposer ensuite à l'identique.

b – Jonctions et maillages

Les interventions de maillage et démaillage de réseaux ou de jonction de câbles, après validation des caractéristiques techniques par le service gestionnaire de la voirie, sont coordonnées par le maître d'ouvrage avec la phase de terrassement de sorte que le délai d'ouverture de la tranchée autorisé soit respecté.

c – Profondeur

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- de 0.80 m sous chaussée
- de 0.60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicule léger ».

Toutefois, en vue de rationaliser l'occupation du sous-sol, la Ville peut prescrire un enfouissement des installations supérieur aux profondeurs minimales requises. Elle mentionne alors les sujétions techniques particulières dans l'accord technique préalable ou dans la permission de voirie.

e – Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la ville de Saint Nazaire d'Aude. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

La ville de Saint Nazaire d'Aude se réserve la possibilité de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

ARTICLE IV – 4.9 : Remblaiement

Le remblaiement doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994, "compactage et remblais de tranchées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'autorisation, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clef, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

a – Chaussées– Trottoirs

Le remblai sera généralement constitué de GNT (graves non traités) 0/40, disposés par couches successives de 20 à 30 cm d'épaisseur compactées. Le compactage sera conforme au guide S.E.T.R.A.

Toutefois, la commune précisera selon les cas, une adaptation spéciale.

Sous chaussées et parking, on devra obtenir : (à fournir par l'entreprise)

- la qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- la qualité de compactage q3 pour les 0.60 mètres sous jacents (remblai supérieur de fouille),
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de fouille).

Sous trottoir, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q3 sur les 0.20 mètres supérieurs,
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

La commune se réserve la possibilité de toutes mesures contradictoires.

b – Espaces verts

Sous les gazons les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés, après accord de la commune de Saint Nazaire d'Aude jusqu'à la côte de moins trente centimètres du niveau fini. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec la commune de Saint Nazaire d'Aude sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord de la commune de Leucate sur la qualité des matériaux de remblai.

ARTICLE IV – 4.10 : REFECTION PROVISOIRE DES TRANCHÉES

a – Prescriptions générales

Afin de permettre une observation des tassements différentiels et des dégradations occasionnées par l'intervention, les tranchées devront recevoir une réfection provisoire puis définitive dans un délai d'un an après déclaration de fin de travaux sauf décision contraire de la ville de Saint Nazaire d'Aude.

Le délai d'un an pourra être réduit par la commune de Saint Nazaire d'Aude en cas de nécessité liée à la commodité et à la sécurité des déplacements.

L'intervenant reste responsable de ses prestations jusqu'à douze mois quand il est maître d'ouvrage de la réfection définitive.

b – Réfection provisoire

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- à rendre le domaine public utilisable sans danger,
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- à rétablir provisoirement le marquage au sol,
- à reposer provisoirement, dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive.

Chaussées :

L'application de l'enrobé de type EB10 classe 3 à chaud se fera sur une épaisseur minimum de 5 cm suivant le profil de la chaussée et arasé au niveau du revêtement environnant.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans aucune dénivellation au domaine public adjacent.

Trottoirs :

L'intervenant devra mettre en place une couche d'enrobé type 0/6 à chaud sur une épaisseur minimum de 3 cm ou un revêtement identique à ce qu'il était avant travaux s'il devait être autre qu'en enrobés (pavés, béton lavé gravillonné, etc...).

Les bordures et caniveaux devront être reposés selon le profil avant travaux sans aucune déformation afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les éléments cassés de par les travaux devront être remplacés à l'identique par des éléments neufs.

c- Surveillance

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder un an à dater de l'avis de fermeture qui devra être adressé un jour ouvrable après l'achèvement réel des travaux et libération du chantier.

d - Rappel des obligations

Lorsque l'administration municipale sera contrainte de rappeler des obligations à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de 2 jours lui sera accordé pour mettre les lieux en état.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la commune de Saint Nazaire d'aude se réserve le droit d'intervenir immédiatement sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

ARTICLE IV – 4.11 : REFECTION DEFINITIVE DES TRANCHEES

a – Définition

Après consolidation du remblaiement de la tranchée, la réfection définitive consiste à recréer l'uniformité de la chaussée au droit de la tranchée, voire à recréer une structure de chaussée apte à supporter sans défaillance les charges roulantes.

b – Principe

La réfection définitive intervient dans un délai d'un an après constatation de la réfection provisoire par le gestionnaire de la voie.

Au terme de ce délai d'un an, le gestionnaire de la voie jugera de la nécessité ou non de procéder à la réfection définitive.

La commune reste seule prescriptive de la nature des matériaux à utiliser et de leur mise en œuvre conforme à l'existant.

c – Exécution Générale

Chaussées en matériaux enrobés :

- Lorsque l'état existant est en béton bitumeux : la reprise définitive se fera par rabotage de 4 cm de profondeur, et en règle générale : 10 cm de part et d'autre des bords des fouilles et confection d'un tapis en enrobés denses à chaud 0/6 ;
- Lorsque l'état existant est en G.N.T. et matériaux enrobés à froid : enlèvement de l'enrobé en surface et remplacement après redécoupage si nécessaire par des matériaux enrobés à chaud.

Sur chaussées ou trottoirs pavés :

- Reconstitution du pavage à l'identique.

Sur les trottoirs en matériaux enrobés :

- Redécoupage si nécessaire ;
- Enlèvement de l'enrobé à chaud provisoire si nécessaire ;
- Remplacement par 3 cm de matériaux enrobés à chaud.

Sur les trottoirs en béton lavé gravillonné :

- Redécoupage si nécessaire ;
- Reconstitution de la structure et du béton à l'identique.

Sur les trottoirs spéciaux :

Ils seront refaits dans les mêmes limites que ci-dessus. Toutefois, si le nombre de pavés, dalles, etc..., remis à la Ville, était insuffisant pour reprendre la totalité de la surface à refaire,

et que leur réapprovisionnement dans le commerce s'avérait impossible, la Ville pourra exiger après concertation avec le maître d'ouvrage le paiement de la réfection totale du pavage ou du dallage de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

d – Prescriptions diverses

La réfection définitive sera exécutée de la façon suivante :

- Dans tous les cas, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de 20 cm de la bordure ou de l'alignement, la partie de trottoir ou chaussée comprise entre la fouille et l'alignement ou la bordure, sera entièrement refaite aux frais du permissionnaire.
- Eviter au maximum les redans sauf obligation. Si le redan est obligatoire, il devra être d'une longueur minimum de 5 mètres.

e–Signalisation horizontale et verticale

Elle sera reconstituée à l'identique par la commune au frais du permissionnaire.

CHAPITRE 5 : AUTRES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE IV – 5.1 : Entrée charretière

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement.

Elle est à la charge du propriétaire, sera réalisée exclusivement par la commune qui répercutera le montant au riverain (régie).

ARTICLE IV – 5.2 : Travaux ou interventions pour des tiers nécessitant l'occupation du domaine public

a – Généralités

Ces occupations concernent les entreprises chargées de travaux de construction, réhabilitation, ou entretien des bâtiments.

b – Echafaudages

Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente. La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

Ils doivent être munis, sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection contre les chutes d'objets, filets, bâches...

Pour les réfections de façades, une bâche doit être apposée au sol, avant montage de l'échafaudage, afin d'éviter toutes éclaboussures.

c - Clôtures

Les clôtures de chantier seront solidement établies et les portes devront ouvrir dedans et être munies de serrures ou de cadenas.

L'entrepreneur devra mettre en place un dispositif avec des panneaux et de la signalisation afin de diriger les piétons vers d'autres passages protégés sur la chaussée.

d – Saillies des échafaudages et clôtures

La saillie maximum des échafaudages et clôtures ne devront, en principe, pas dépasser la largeur du trottoir bordant la propriété. Elle ne pourra empiéter sur la chaussée que dans des cas extrême et suivant dérogation.

Dans les rues de moins de 4 m de largeur, les échafaudages devront laisser la voie entièrement libre pour la circulation.

e – Saillie pour démolition

En cas de démolition un excédent de saillies sera toléré. Il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement des travaux.

f – Préparation des matériaux

Aucune préparation de matériaux ne sera tolérée en dehors des limites des saillies. Les bétons et les mortiers ne pourront être corroyés à même le sol, sur la voie publique, mais obligatoirement sur une protection prévue à cet effet. La taille des pierres devra être exécutée à l'intérieur des propriétés.

g – Obligation d'éclairer

Les échafaudages, clôtures, étais, dépôts de matériaux ou de matériel seront éclairés pendant la nuit. L'éclairage commencera aux mêmes heures que celui de la Ville. Il devra être établi de façon à signaler chaque angle saillant. En outre, pour les parties droites se trouvant sur le même alignement, il sera installé un point lumineux tous les 20 mètres environ.

h – Ecoulement des eaux et accès aux immeubles et ouvrages

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenu en permanence le libre écoulement des eaux, l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendants des services publics.

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et véhicules, soient parfaitement respectées à tout moment.

i – Autres sujétions

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

j – Présentation de la demande

La demande est effectuée selon les modalités de l'article IV – 1.4.

L'intervenant devra présenter un plan sur lequel figureront :

- l'emprise du chantier,
- les dépôts des matériaux,
- la circulation des engins,
- les largeurs des trottoirs et de la chaussée au droit du chantier,
- les largeurs laissées libres des trottoirs par l'emprise du chantier,
- le mobilier, les candélabres, les supports de lignes électriques et de signalisations,
- les modifications de voirie, circulation ou déplacement de mobilier que l'intervenant juge nécessaire,
- toute information nécessaire à l'instruction du dossier.

k – Pénalités

Toute occupation de la voirie non autorisée ou caduque donne lieu à la perception d'une pénalité.

Les modalités d'application des pénalités concernent les occupations du sol de la voie publique pour :

- les échafaudages,
- l'obstruction partielle ou totale d'une voie.

Des pénalités seront également appliquées lorsqu'il sera constaté un défaut de propreté ou de sécurité.

Le montant de ces pénalités est fixé par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE IV – 6.1 : Obligation de l'intervenant

Tout intervenant a obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission, ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de la permission de voirie délivrés pour les présenter à toute réquisition des agents de l'administration, chargé de la surveillance du domaine public.

ARTICLE IV – 6.2 : Infraction au règlement

La ville se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis par ses ouvrages.

ARTICLE IV – 6.3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le maître d'ouvrage ne peut notamment se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est délivré en vertu du présent règlement, s'il porte préjudice aux dits tiers.

Le maître d'ouvrage est civilement responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait de ses travaux ou de son occupation, dans les conditions de droit commun.

En cas de malfaçons des travaux précédents la réfection définitive (terrassment, remblaiement...), la responsabilité de maître d'ouvrage reste engagée même au-delà de l'intervention de la ville.

ARTICLE IV – 6.4 : Convention

Une convention particulière passée entre la Ville et le maître d'ouvrage peut préciser l'application de tout ou partie du présent règlement ou y déroger.

ARTICLE IV – 6.5 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs relatives à l'exécution des travaux et à l'occupation du domaine public.

ARTICLE IV – 6.6 : Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent règlement.